



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 37217

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de la distribution massive d'imprimés et de journaux gratuits dans les boîtes aux lettres. Environ un million de tonnes d'imprimés publicitaires sans adresse, soit dix-sept kilogrammes par habitant, est distribué ou mis à disposition chaque année. Cette pratique publicitaire exaspère légitimement de nombreux particuliers, contribue à l'accroissement des déchets ménagers déjà importants et augmente les coûts de traitement pour les collectivités locales responsables. De fait, la majeure partie de ces courriers non adressés termine souvent dès réception dans la poubelle, ce qui représente un gaspillage de papier considérable. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003, les parlementaires ont adopté une disposition visant à une contribution financière des producteurs d'imprimés à l'élimination des imprimés qu'ils distribuent, que le Conseil constitutionnel a annulé. Mais, en juillet 2003 (réponse du 18 juillet 2003 à la question écrite n° 12689), le Gouvernement s'est engagé à reprendre très rapidement les travaux sur ce dossier. Aussi, il souhaite aujourd'hui savoir quelles mesures réglementaires il entend prendre et dans quels délais afin de réduire les gaspillages et les surcoûts liés à cette pratique commerciale.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la distribution massive d'imprimés publicitaires et de journaux gratuits dans les boîtes aux lettres. Le Parlement a voté, en fin d'année 2003, un dispositif visant à faire contribuer les émetteurs des imprimés gratuits et sans adresse aux coûts de leur élimination actuellement entièrement pris en charge par les communes. Cette contribution se fait sous forme financière ou en nature. Le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif en étendant son champ d'application aux imprimés adressés mais non sollicités. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour l'année 2004 a précisé que la contribution en nature reposait sur le libre choix des établissements publics de coopération intercommunale. Le décret d'application nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif devrait être publié prochainement. Il convient enfin de noter que, le 16 juin 2004, le ministre de l'écologie et du développement durable a présenté l'autocollant « STOP PUB » qui permet à chacun de manifester son souhait de ne pas recevoir de publicités ni de gratuits.

Données clés

Auteur : [M. Richard Dell'Agnola](#)

Circonscription : Val-de-Marne (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37217

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2796

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3758